



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE pour la CROISSANCE VERTE

BÂTIMENT

Rénover les bâtiments pour économiser l'énergie

Faire baisser les factures

Créer des emplois

Possibilité de définir des secteurs de performances énergétiques et environnementales renforcées dans les règles d'urbanisme.

Références

Article 8 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte
Code de l'urbanisme, article L151-21.

Dispositions applicables

Le règlement du plan local d'urbanisme peut :

- définir des secteurs dans lesquels il impose aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit ;
- imposer dans ces secteurs une production minimale d'énergie renouvelable, production qui peut être localisée dans le bâtiment, dans le même secteur ou à proximité de celui-ci.

Exemples

☞ Extrait du règlement d'un PLUi, propre à plusieurs zones :

« Performances énergétiques et recours à une production minimale d'énergie renouvelable :

Les nouvelles constructions à vocation d'équipements publics doivent anticiper et respecter la norme RBR2020 et présenter une couverture minimum de 50% de leur énergie primaire (besoins ECS et chauffage) par des énergies renouvelables, en privilégiant le solaire pour l'ECS. »

☞ Extrait d'Orientations d'Aménagement dans plusieurs PLU :

« Chaque bâtiment devra être producteur d'énergie renouvelable de manière à couvrir au moins 40% de ses besoins en consommation énergétique. Le solaire thermique ainsi que la géothermie seront à privilégier. »

Entrée en vigueur

Les dispositions sont applicables depuis le 17 août 2015, date de promulgation de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Publics concernés

Autorités compétentes en matière du droit des sols, professionnels de l'urbanisme et de l'aménagement.

